

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.729 du 10 octobre 2014

A. 210.173/VIII-8937

En cause : **VAN DER HEYDEN** Karl,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5343 Montgomery,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013 par Karl VAN DER HEYDEN qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police de la partie adverse prise en sa séance du 10 juillet 2013 d' «estimer qu'en n'ayant pas la maîtrise totale de (son) chien de police circulant sur la voie publique, (il) avait, par (son) comportement manqué de la plus élémentaire précaution et de la prévoyance nécessaire et dès lors, en (sa) qualité particulière de maître - chien de police, comm[is] une faute grave entraînant (sa) responsabilité personnelle (...). Les faits seront déclarés à l'assurance zonale»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne FEYT, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police, chef de service à la brigade canine, au sein des services de la partie adverse.

2. Le 3 juillet 2013, son chien mord celui d'une passante et ce chien meurt d'une crise cardiaque consécutive.

3. Le 4 juillet 2013, le chef de corps de la partie adverse retire "l'opérationnalité du chien" du requérant pour une durée indéterminée.

4. Le 5 juillet 2013, le commissaire Marc CHOQUET établit un rapport à la demande du chef de corps.

5. Le 8 juillet 2013, le directeur du personnel de la partie adverse adresse à l'attention du collège de police un rapport qu'il conclut de la manière suivante :

" - qu'en n'ayant pas la maîtrise totale de son chien de police circulant sur la voie publique, l'INPP Karl VAN DER HEYDEN a, par son comportement, manqué de la plus élémentaire précaution et de la prévoyance nécessaire et, dès lors, en sa qualité particulière de maître-chien de police, commis une faute grave entraînant sa responsabilité personnelle dans l'accident du 03-07-2013 ayant coûté la vie au chien de Madame SUEDERICK et des blessures pour cette dernière;

- qu'il incombe dès lors à l'INPP VAN DER HEYDEN de prendre personnellement à sa charge le remboursement de la totalité des frais encourus par Madame SUEDERICK;
- qu'il conviendrait d'envisager que ces frais soient éventuellement payés par la zone de police pour ensuite être réclamés à l'INPP VAN DER HEYDEN, sans que cela n'entraîne une quelconque reconnaissance de responsabilité zonale ou qu'à tout le moins, la zone de police joue un rôle d'intermédiaire entre la victime et l'INPP VAN DER HEYDEN;
- qu'il conviendrait d'envisager une enquête préalable approfondie quant au comportement de l'INPP VAN DER HEYDEN dans le quartier et l'agression antérieure d'un chien du voisinage;
- qu'il conviendrait d'envisager si les faits du 03-07-2013 doivent faire l'objet d'une procédure disciplinaire".

6. Le 10 juillet 2013, le collège de police décide ce qui suit :

- " Il décide à la lumière des éléments rassemblés et davantage encore si le comportement de l'intéressé qui aurait laissé à plusieurs reprises précédemment, selon les dires de la victime, son chien se promener aux abords du chenil sans être tenu en laisse, qu'il y a faute grave dans le chef de l'INPP VAN DE HEYDEN. Il appartiendra, le cas échéant, à l'assurance de se retourner après indemnisation de la victime contre le propriétaire du chien policier. Il appartient au chef de corps de faire examiner l'ensemble des faits".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le même jour, le chef de corps notifie cette décision au requérant en indiquant qu'il avait "le droit d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la présente décision administrative (...)";

Considérant que le requérant concède, dans sa requête, que le Conseil d'État a estimé qu'une lettre d'avertissement notifiée à un agent constitue une simple communication faisant partie des relations de travail et n'est pas susceptible de recours et que, de manière générale, seuls les actes par lesquels une autorité administrative modifie la situation juridique d'un agent peuvent faire l'objet d'un recours en annulation; qu'il fait cependant valoir qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une appréciation négative sur sa manière d'exercer ses fonctions et qu'il s'agit d'une marque de désapprobation appelée à figurer, sans possibilité d'effacement par effet du temps, dans son dossier; qu'il soutient que l'utilisation des termes "faute grave" par l'auteur de l'acte attaqué est de nature à porter atteinte à son honorabilité et que les faits, ayant été déclarés à l'assurance zonale, l'obligeront vraisemblablement à rembourser à cet assureur les sommes engagées par celui-ci, sans possibilité de contestation; qu'il rappelle encore que le Conseil d'État s'estime, en règle, compétent pour annuler un acte administratif pris en raison du comportement d'un agent; qu'il ajoute enfin que l'auteur de l'acte attaqué aurait lui-même considéré que la décision était susceptible de recours devant le Conseil d'État en sorte que s'il était jugé que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours, il conviendrait de porter les dépens à charge de la partie adverse qui l'a induit en erreur;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué se limite à porter une appréciation défavorable à l'égard du requérant, sans cependant modifier en rien sa situation administrative ou pécuniaire; qu'elle rappelle que sont seuls susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, les actes administratifs aptes à modifier par eux-mêmes l'ordonnancement juridique en ce sens que l'acte administratif susceptible de recours doit avoir produit des effets de droit de nature à faire immédiatement grief aux intéressés ou, du moins, à certains d'entre eux; qu'elle fait valoir qu'il a ainsi déjà été jugé que ne sont pas susceptibles de recours, le dépôt d'une note dans un dossier, la présence de pièces relatives à une procédure disciplinaire non aboutie ou l'inscription d'une mention défavorable sur la fiche individuelle d'un agent ou une lettre d'avertissement; qu'elle ajoute que le fait qu'il puisse s'agir d'une marque de désapprobation appelée à figurer, sans possibilité d'effacement par effet du temps, dans le dossier de l'agent ne change rien quant à la qualification d'acte susceptible de recours devant le Conseil d'État et qu'il importe peu qu'elle puisse être effacée dès lors qu'elle n'a aucun effet direct immédiat; qu'elle considère qu'à supposer qu'une mesure négative soit prise ultérieurement, qui se fonderait notamment sur cette appréciation négative, le requérant pourra contester la légalité de cette mesure en soutenant qu'elle se fonde sur une délibération illégale du collège de police; qu'elle soutient encore qu'au cas où l'assureur se retournerait contre lui, le requérant pourra toujours contester cette obligation de remboursement en réfutant toute responsabilité personnelle dans son chef devant le tribunal civil compétent; qu'elle précise qu'en tout état de cause, il ne s'agit pas d'un effet direct de la délibération attaquée et, qu'à supposer que l'objet véritable du recours en annulation porte sur cette contestation, elle échapperait à la compétence du Conseil d'État, puisque son objet véritable porterait sur l'existence, ou non, d'un droit civil; qu'elle estime que le recours mérite d'être déclaré irrecevable, mais admet que la mention des voies de recours dans l'acte de notification constitue une erreur de sorte que les dépens devraient être mis à sa charge;

Considérant que le requérant réplique qu'en estimant que l'acte attaqué n'est pas susceptible d'annulation puisqu'il "se limite à porter une appréciation défavorable à l'égard du requérant, sans modifier en rien sa situation administrative et pécuniaire", la partie adverse reconnaît que l'acte attaqué porte une appréciation défavorable sur sa manière de servir et, se référant à un arrêt CHOFFRAY, n° 83.673 du 26 novembre 1999, rappelle que la jurisprudence est établie en ce sens que le Conseil d'État est compétent pour annuler un acte administratif pris en raison du comportement de l'agent ou qui modifie la manière dont celui-ci accomplit ses fonctions; qu'il affirme que la manière dont il exerce ses fonctions a forcément été modifiée dès lors qu'il n'est plus maître-chien de l'animal concerné;

Considérant que sont seuls susceptibles d'être annulés par le Conseil d'État, sur la base de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les actes juridiques unilatéraux accomplis par les autorités administratives qui sont de nature à faire grief par eux-mêmes; que l'acte dont le Conseil d'État peut connaître est celui qui modifie l'ordonnancement juridique de manière certaine; qu'en l'espèce, l'acte attaqué, qui ne prétend pas qu'une faute disciplinaire ait été commise, ne produit aucun effet juridique; que le fait que la partie adverse voit une faute grave dans le chef du requérant susceptible de permettre à l'organisme d'assurance qui indemniserait la victime de se retourner contre le requérant n'a aucune portée; que ni l'organisme assureur ni le requérant ou le tribunal judiciaire susceptible d'être saisi pour établir les responsabilités et leurs conséquences ne sont tenus par l'appréciation de la partie adverse; que, par ailleurs, l'extrait de procès-verbal de la délibération litigieuse du collège de police n'est pas destiné à être joint au dossier personnel du requérant; que ceci n'est d'ailleurs pas prétendu dans l'acte attaqué; qu'enfin, la situation administrative du requérant n'est en rien modifiée; que le fait qu'il n'opère plus avec le chien auteur de l'agression ne découle pas de l'acte attaqué mais d'une décision antérieure du chef de corps du 4 juillet 2013 que le requérant n'a pas contestée; qu'il ressort encore de ce qui précède que l'acte attaqué ne s'apparente en aucune manière à une mesure d'ordre intérieur susceptible de recours dès lors qu'une telle mesure ne constitue un acte susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que pour autant qu'elle ait été prise en raison du comportement de l'agent et qu'elle ait des incidences sur le statut administratif ou pécuniaire de celui-ci ou qu'elle engendre une modification importante et défavorable des modalités d'exercice de sa fonction ou encore qu'elle ait le caractère d'une sanction déguisée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que l'exception doit dès lors être accueillie;

Considérant que dès lors qu'elle a induit le requérant en erreur sur la possibilité d'introduire le présent recours, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.